

140e Année — N° 39

26 Septembre 1991

ISSN 1141 - 4774



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 39

TE VE'A A TE HAU OI POYNESIA FARANI

Mahana 26
no Tetepa 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 5 SAIA du 7 août 1991 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes.	1609
Arrêté n° 1 CSA/MARQ du 9 août 1991 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour 1991-1992.	1609
Arrêté n° 2 ISLV du 28 août 1991 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent.	1610
Décision n° 3 IDV du 30 août 1991 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent. .	1611
Arrêté n° 822 IDV du 30 août 1991 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent. .	1612
Décision n° 2 TG du 9 septembre 1991 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.	1612

EXTRAITS

Décision n° 841 PELE3 du 4 septembre 1991 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Hubert Lenoir, nommé conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Papeete.	1613
Décision n° 846 SATP du 4 septembre 1991 constatant l'arrivée à Papeete de M. Troadec Hervé, inspecteur de police. .	1613

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 91-103 AT du 13 septembre 1991 accordant l'aval du territoire à la banque Socrédo pour l'octroi de prêts d'études aux étudiants du territoire.	1613
---	------

Délibération n° 91-104 AT du 13 septembre 1991 complétant la délibération n° 65-48 du 10 juin 1965 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection du territoire contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (<i>Oryctes rhinoceros</i> et <i>strategus</i> sp).....	1614
Délibération n° 91-105 AT du 13 septembre 1991 portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.....	1614
Délibération n° 91-106 AT du 13 septembre 1991 portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.).....	1615
Délibération n° 91-107 AT du 13 septembre 1991 portant approbation du compte financier, pour l'exercice 1989, de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.....	1615
Délibération n° 91-108 AT du 13 septembre 1991 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), pour l'exercice 1989.....	1616

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 918 PR du 12 septembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche.....	1616
Arrêté n° 920 PR du 12 septembre 1991 prenant acte de la démission du ministre de la qualité de la vie, de l'environnement, de l'aménagement et des transports terrestres.....	1617
Arrêté n° 921 PR du 12 septembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.....	1617
Arrêté n° 929 PR du 16 septembre 1991 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire.....	1617
Arrêté n° 930 PR du 16 septembre 1991 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 923 PR du 12 septembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie.....	1618
Arrêté n° 931 PR du 16 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel... ..	1618
Arrêté n° 932 PR du 16 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.....	1618

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

Arrêté n° 992 CM du 16 septembre 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 8-91 CHT à n° 20-91 CHT prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 8 août 1991.....	1619
--	------

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 983 CM du 13 septembre 1991 modifiant l'arrêté n° 834 CM du 9 août 1991 modifiant l'arrêté n° 499 CM du 24 avril 1991 portant approbation de la liste des dépenses engagées au titre de la section spécialisée du F.I.S., dénommée F.S.D.T., et portant reprise de ces dépenses par le budget général 1991 du territoire.....	1620
Arrêté n° 934 PR du 17 septembre 1991 portant annulation de la tombola de la communauté mangarévienne de Tahiti, autorisée par arrêté n° 852 PR du 14 août 1991.....	1621

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 4145 MMA du 17 septembre 1991 autorisant l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes à pêcher et à transporter des burgaus " <i>Turbo marmoratus</i> " à des fins de transplantation et d'ensemencement dans les îles des Australes et des Tuamotu.....	1621
---	------

26 Septembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1607

EXTRAITS

- Arrêté n° 984 CM du 13 septembre 1991 nommant M. Olivier Maran administrateur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. 1621
- Arrêté n° 996 CM du 16 septembre 1991 autorisant la prise à bail d'un local à usage de bureaux sis à Taravao - Afaahiti. . 1621

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

- Arrêté n° 979 CM du 13 septembre 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (direction mixte des travaux de Polynésie) en ce qui concerne la clôture à réaliser à l'état-major COMSUP à Pirae. 1621
- Arrêté n° 980 CM du 13 septembre 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (société S.A. Tahiti Pétroles - rénovation de la station-service Total - avenue du Général-de-Gaulle, Pirae). 1622
- Arrêté n° 981 CM du 13 septembre 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (directeur de l'Office des postes et télécommunications) en ce qui concerne la surélévation de l'hôtel des postes de Papeete. 1623
- Arrêté n° 982 CM du 13 septembre 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. Michel Beroud - mur de clôture à Pirae). 1623
- Arrêté n° 993 CM du 16 septembre 1991 approuvant le nouveau règlement du port de Uturoa (Raïatea) applicable aux navires de plaisance. 1624

EXTRAITS

- Arrêté n° 994 CM du 16 septembre 1991 fixant les tarifs du port de Uturoa applicables aux navires de plaisance. 1626
- Arrêté n° 995 CM du 16 septembre 1991 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire des conventions avec les communes de Hiva Oa, Nuku Hiva et Ua Pou. 1627
- Arrêté n° 4129 MAE du 16 septembre 1991 - Avenant à l'arrêté n° 935 MEA du 26 mars 1987 autorisant la réalisation du lotissement "Les Alizés IV" dans le domaine Nono Au sis à Mahina, par la Sotagri. 1627

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 988 à n° 990 CM du 13 septembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-91 à n° 5-91 du 2 juillet 1991 de la Chambre d'agriculture et d'élevage : - fixant le nouveau montant des indemnités allouées au président et aux vice-présidents de la Chambre d'agriculture et d'élevage ; - adoptant le budget de la Chambre d'agriculture et d'élevage pour l'exercice 1991 ; - et portant approbation du compte financier de la Chambre d'agriculture et d'élevage de l'exercice 1990 et affectation du résultat de cet exercice. 1627

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

- Arrêté municipal n° 91-87 du 22 août 1991 autorisant la pose d'un panneau de direction obligatoire à droite et d'un panneau sens interdit, boulevard Pomare, dans la contre-allée de l'arrêt central des transports en commun du front de mer. . 1628

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Circulaire ministérielle du 31 juillet 1991 portant application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (radios et télévisions locales). (J.O.R.F. du 27 août 1991, page 11255). 1628

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 29 août 1991 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches. (J.O.R.F. du 4 septembre 1991, page 11628).....	1629
Arrêté ministériel du 29 août 1991 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs, d'exposition et de toute publicité. (J.O.R.F. du 4 septembre 1991, page 11628).....	1629
Arrêté ministériel du 29 août 1991 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches. (J.O.R.F. du 4 septembre 1991, page 11628).....	1630

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Certificat d'achèvement des travaux n° 2043 MAE du 12 septembre 1991 relatif à la réalisation de la 4e tranche du lotissement "Les Alizés" à Mahina, par la S.N.C. "Revel, Aiguier et Borgna", pour le compte de la Sotagri.....	1630
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 492 ENR du 17 septembre 1991 portant recherche des héritiers de Mmes Tetuarli Teuira et Tahuea Tahiarli.....	1630
Commune de Papeete.— Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour les mois de juillet et août 1991.....	1630

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1631
Annonces diverses.....	1631

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 5 SAIA du 7 août 1991 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes.

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur relative à la tenue des listes électorales (mise à jour le 1er juillet 1987) ;

Vu la circulaire n° 76-28 du 23 janvier 1976 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (mise à jour le 1er mai 1987) ;

Vu la circulaire n° 80-108 du 18 mars 1980 du ministère de l'intérieur relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales (mise à jour le 1er août 1986) ;

Vu la circulaire n° 1956 DRCL du 7 août 1987 du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1917 BCO du 15 décembre 1988 portant délégation de signature à l'adjoint administratif du chef de subdivision des Australes, modifié par l'arrêté n° 1316 BCO du 5 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés ci-après les délégués de l'administration, au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1991-1992 :

I - Commune de Tubuai

Bureau de vote de Mataura : Mme Laughlin épouse Teipoarii Sylvette, institutrice.

Bureau de vote de Taahuaia : M. Bourgeois Naea, payeur des îles Australes.

Bureau de vote de Mahu : Mme Teinauri épouse Debèse Lucie, sans profession.

II - Commune de Raivavae

Bureau de vote de Rairua : M. Teipoarii Albert, instituteur.

Bureau de vote de Mahanatoa : M. Tiarii Arthur, retraité.

Bureau de vote de Anatonu : Mme Florès Amélie, institutrice.

Bureau de vote de Vaiuru : M. Mahaa Samuel, directeur d'école.

III - Commune de Rapa

Bureau de vote de Haurei : M. Liblin Marc, Marie-Jules, instituteur.

IV - Commune de Rimatara

Bureau de vote de Amaru : Mme Tehio Milo, institutrice.

Bureau de vote de Anapoto : Mme Tiehi Hana, institutrice.

Bureau de vote de Muuaura : Mme Etaiu Sylvia, institutrice.

V - Commune de Rurutu

Bureau de vote de Avera : Mme Monie épouse Teinauri Annie, conseillère pédagogique.

Bureau de vote de Hauti : Mme Roomataaroa épouse Parau Emerline, institutrice.

Bureau de vote de Moerai : M. Drollet Michel, retraité.

Art. 2. — Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai dont les noms figurent ci-dessus, sont en outre chargés de dresser dans chacune des communes susvisées une liste générale des électeurs.

Art. 3. — Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.

Fait à Papeete, le 7 août 1991 :

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes,
Edwin TIMIONA.*

ARRETE n° 1 CSA/MARQ du 9 août 1991 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour 1991-1992.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 2643 AA du 8 septembre 1984) ;

Vu la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 716 DRCL du 14 juillet 1990) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978) ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 17 ;

Vu l'arrêté n° 670 BCO du 2 juillet 1990 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Fort, chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de représentant de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour 1991-1992 :

Commune de Nuku Hiva

Bureau de vote de Taiohae : M. Simon Teikiteetini, professeur.

Bureau de vote de Taipivai : M. Gabriel Teikitekahioho, instituteur.

Bureau de vote de Hatiehu : Mlle Noémie Teatiu, institutrice.
Bureau de vote de Aakapa : Mme Jocelyne Teikiteetini épouse Piriouta, institutrice.

Liste générale : Mme Antonina Tata épouse Huukena, secrétaire de mairie.

Commune de Ua Huka

Bureau de vote de Vaipaee : Mme Florentine Teatiu épouse Scallamera, institutrice.

Bureau de vote de Hane : Mme Delphine Taiaapu épouse Rootuahine, institutrice.

Liste générale : M. Napoléon Teatiu, secrétaire communal.

Commune de Ua Pou

Bureau de vote de Hakahau : M. Gérard Munsch, instituteur.
Bureau de vote de Hohoi : Mme Catherine Bruneau épouse Ah Lo, institutrice.

Bureau de vote de Hakahetau : Mme Yvonne Pahuavevau épouse Hituputoka, institutrice.

Bureau de vote de Hakamaï : Mme Dorothée Huuti épouse Tissot, institutrice.

Bureau de vote de Haakui : Mme Anastasie Hatuuku, institutrice.

Bureau de vote de Hakatao : Mme Marie Joseph Otto épouse Ah Lo, institutrice.

Liste générale : Mme Augustine Pahuavevau épouse Dordillon, secrétaire communale.

Commune de Hiva Oa

Bureau de vote de Atuona : M. Roger Vaki, instituteur.

Bureau de vote de Hanaiapa : M. Anihia Harevaa, instituteur.

Bureau de vote de Puamau : M. Rémy Santos, instituteur.

Bureau de vote de Hanapaaoa : Mme Honorine Tuia épouse Kahupotu, institutrice.

Liste générale : M. René Terme, secrétaire général de la commune.

Commune de Tahuata

Bureau de vote de Vaitahu : Mme Marie-Louise Barsinas épouse Tetahiotupa, infirmière.

Bureau de vote de Motopu : M. Roland Raihauti, instituteur.

Bureau de vote de Hanatetena : Mme Sabrina Aniamioi épouse Nakeaetou, institutrice.

Liste générale : Mme Christiane Heitaa épouse Barsinas, secrétaire communale.

Commune de Fatu Hiva

Bureau de vote de Omoa : Mme Ilda Peetau épouse Kohueinui, infirmière.

Bureau de vote de Hanavave : Mme Christine Tueinui épouse Gilmore, institutrice.

Liste générale : M. Henri Tueinui, secrétaire général de la commune.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2 CSA/MARQ du 22 août 1990 sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 9 août 1991.

Le chef de subdivision,
Jean-Jacques FORT.

ARRETE n° 2 ISLV du 28 août 1991 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat auprès des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales aux îles Sous-le-Vent :

Commune de Uturoa

1er bureau : M. Richard Moo Fat, fonctionnaire
2e bureau : M. Yannick Ebb, fonctionnaire.

Commune de Tumarāa

Tevaitoa : M. Nane Reiatua, instituteur
Tehurui : Mme Pascaline Tihopu, secrétaire d'état civil
Vaiaau : M. Daniel Teriitetoofa, instituteur
Fetuna : Mlle Pierrette Haapa, sans profession.

Commune de Taputapuātea

Avera : M. Joseph Nadjarian, directeur C.J.A.
Opoa : M. Moise Ebb, instituteur
Puohine : M. Tapca Miou Yong Fong, instituteur.

Commune de Tahaa

Iripau - Patio : M. Paimore Tehuitua, infirmier
Hipu : Mme Rara Ly Tham épouse Tetauira, institutrice
Faaaha : Mlle Mareva Grave, institutrice
Haamene : M. Etera Teihotaata, instituteur
Vaitoare : M. Ieremia Mihuraa, employé communal
Ruutia - Tiva : Mme Yvette Metua, institutrice
Tapuamu : Mme Paulette Toa, secrétaire communale
Niua - Poutoru : M. Jacques Ruahe, agent de police.

Commune de Bora Bora

Nunue : Bureau n° 1 : M. Louis Picard, instituteur retraité
Bureau n° 2 : M. Taariiotuehu Peue, comptable
Anau : Mme Juliana Tapi, institutrice
Faanui : M. Peata Claude Hio, employé météo.

Commune de Maupiti

M. Henri Tuheiava, régisseur du F.E.I.

Commune de Huahine

Fare : M. Abel Orbeck, agent P. et T. retraité
Tefarerii : Mme Reiatua Temaiāna, cultivatrice
Fiti : M. Tama Pau, employé service équipement
Maroe : Mme Liliane, Mihi Roi, cultivatrice
Haapu : Mme Louise Vahinemoea, transporteur
Faie : M. Camille Faatauira, employé au F.E.I.
Parea : Mme Laura Temaiāna, secrétaire de mairie
Maeva : Mme Mariotta Tefaataumarama, secrétaire de mairie.

Art. 2.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat auprès des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales aux îles Sous-le-Vent.

Commune de Uturoa : M. Richard Moo Fat
Commune de Tumarāa : M. Nane Reiatua
Commune de Taputapuātea : M. Joseph Nadjarian
Commune de Tahaa : M. Paimore Tehuitua
Commune de Bora Bora : M. Louis Picard
Commune de Huahine : M. Abel Orbeck.

Art. 3.— Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1°) - A titre de compte-rendu à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (bureau de la réglementation et des élections) ;
- 2°) - Aux maires des communes des I.S.L.V., aux maires délégués, aux intéressés pour exécution en ce qui les concerne ;
- 3°) - A titre d'information à M. le président de la section détachée de Raitea du tribunal de première instance de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 août 1991.
Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Alain WAQUET.

DECISION n° 3 IDV du 30 août 1991 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1991, relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er juillet 1991,

Décide :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 1991-1992, des communes de : Arue, Hitiāa O Te Ra, Moorea-Maiaio, Paea, Pāpara, Tāiarapu-Est, Tāiarapu-Ouest et Teva I Uta, de la subdivision administrative des îles du Vent :

M. Freddy Sacault, adjoint au chef de subdivision des îles du Vent.

En cas d'empêchement, M. Sacault sera remplacé par Mme Yvonne Maguet, chef de section, en fonction à la subdivision des îles du Vent.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.

Fait à Papeete, le 30 août 1991.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Philippe RIQUER.

ARRETE n° 822 IDV du 30 août 1991 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1991, relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 1991-1992, des communes de : Faaa, Mahina, Papeete, Pirae et Punaauia de la subdivision administrative des îles du Vent :

M. Freddy Sacault, adjoint au chef de subdivision des îles du Vent.

En cas d'empêchement, M. Sacault sera remplacé par Mme Yvonne Maguet, chef de section, en fonction à la subdivision des îles du Vent.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 30 août 1991.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

DECISION n° 2 TG du 9 septembre 1991 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment l'article L 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1987, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 800 DRCL du 23 août 1991 portant constitution des bureaux de vote de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1992 au 28 février 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1340 BCO du 3 décembre 1990 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier,

Décide :

Article 1er.— Sont désignés dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale :

Commune de Anaa

Bureau de vote de Anaa : Mlle Yip Yap Lo Hinano Léone.
Bureau de vote de Faaite : M. Paia Lazare.

Commune de Arutua

Bureau de vote de Apataki : M. Tuahine Jacques.
Bureau de vote de Arutua : M. Ellis Charley.
Bureau de vote de Kaukura : Mlle Bennett Sidonie.

Commune de Fakarava

Bureau de vote de Fakarava : Mme Gistucci Rose épouse Abadie.

Bureau de vote de Kauehi : Mme Fareea Elisabeth épouse Chebret.

Bureau de vote de Raraka : Mme Mahaa Bénina épouse Ebb.
Bureau de vote de Niau : M. Guerin Teva.
Bureau de vote de Aratika : M. Temai Firmin.

Commune de Takaraoa

Bureau de vote de Takapoto : M. Tramier Alain.
Bureau de vote de Takaraoa : M. Pohue Ben.

Commune de Tatakoto

Bureau de vote de Tatakoto : M. Ihorai Charles.

Commune de Tureia

Bureau de vote de Tureia : M. Tahiatohuipoko Pierre.
Bureau de vote de Tematangi : M. Taroa Temarae.

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Reao, Tiputa (Rangiroa), Takarua et Tureia, sont en outre délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de dresser, pour chacune des communes susvisées, la liste générale des électeurs.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1991.
 Pour le haut-commissaire,
 par délégation :
Le chef de la subdivision administrative,
 Raymond PRATS.

Par décision n° 841 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 septembre 1991.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 1er septembre 1991, par vol Air France 007 ayant quitté Paris-Roissy le même jour, de M. Hubert Lenoir, conseiller de 2e classe, qui a pris ses fonctions au tribunal administratif de Papeete.

Dépense imputable au budget 110 du ministère de la justice.

Par décision n° 846 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 septembre 1991.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 1er septembre 1991, de M. Troadec Hervé, inspecteur de police, 4e échelon, muté à la direction des renseignements généraux en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 91-103 AT du 13 septembre 1991 accordant l'aval du territoire à la banque Socrédo pour l'octroi de prêts d'études aux étudiants du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire, modifiée par la délibération n° 84-48 du 26 avril 1984 ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 5 septembre 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 4 septembre 1991 ;

Vu le rapport n° 86-91 du 13 septembre 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 septembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie de bonne fin pour le remboursement des prêts d'études consentis par la banque Socrédo au titre de l'année universitaire 1991-1992, aux étudiants effectuant des études secondaires ou supérieures et agréés par le territoire dans le cadre d'un système d'aide financière publique.

Le montant maximal de l'encours garanti pour l'exercice budgétaire 1991 est de 95.000.000 F CFP.

La garantie d'aval du territoire ne pourra être mise en jeu par la banque Socrédo que si celle-ci a établi la défaillance de l'emprunteur et si l'appel des autres garanties existantes par exploit d'huissier est reconnu infructueux.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant des emprunts avalisés.

Art. 3.— Le Président du gouvernement ou le ministre des finances et des réformes administratives est autorisé à intervenir au nom du territoire pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
 Nicolas SANQUER.

Le président,
 Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 91-104 AT du 13 septembre 1991 complétant la délibération n° 65-48 du 10 juin 1965 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection du territoire contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*oryctes rhinoceros* et *strategus sp.*).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-48 du 10 juin 1965 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection du territoire contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*oryctes rhinoceros* et *strategus sp.*) ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 823 CM du 6 août 1991 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 31 juillet 1991 ;

Vu le rapport n° 87-91 du 13 septembre 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 septembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— L'article 6 de la délibération n° 65-48 du 10 juin 1965 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection du territoire contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*oryctes rhinoceros* et *strategus sp.*), est complété ainsi qu'il suit :

"Les paquebots ayant fait escale et n'ayant effectué aucune opération commerciale dans les pays déclarés infestés par les parasites du cocotier pourront, après inspection par les autorités de police phytosanitaire, rester à quai ou approcher à moins de 400 mètres des côtes des îles de la Polynésie française.

"Les navires ne provenant pas d'une zone infestée par les parasites du cocotier (*oryctes rhinoceros*, *strategus sp.*, *scapanes sp.*) et n'ayant fait que transiter par la zone internationale du canal de Panama pourront, après inspection par les autorités de police phytosanitaire, rester à quai ou approcher à moins de 400 mètres des côtes des îles de la Polynésie française".

Art. 2.— L'article 12 de la délibération n° 65-48 du 10 juin 1965 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection du territoire contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*oryctes rhinoceros* et *strategus sp.*), est complété ainsi qu'il suit :

"Les navires de plus de 100 tonnes ayant fait escale et effectué des opérations commerciales (ouverture des cales, chargement de marchandises...) dans les pays déclarés infestés par les parasites du cocotier pourront rester à quai dans le port de Papeete après inspection et traitement de fumigation en accord avec le commandant de bord. Les navires devront être impérativement à quai dans le port de Papeete entre 6 h 30 et 15 h 30".

Art. 3.— La liste des pays infestés sera fixée par arrêté du Président du gouvernement en tant que de besoin.

Art. 4.— Sous réserve d'une homologation par la loi de la présente délibération, les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application seront punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et un an au plus et d'une amende de cinquième classe ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 91-105 AT du 13 septembre 1991 portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 8 août 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 2 août 1990 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 88-91 du 13 septembre 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 septembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'exercice 1989 de l'Institut de formation de travailleurs sociaux, arrêté comme suit, est approuvé :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	62.772.094		62.772.094
Dépenses	51.945.947	294.950	52.240.897
Résultat	+ 10.826.147	— 294.950	+ 10.531.197

Art. 2.— Le résultat de la section de fonctionnement défini à l'article 1er ci-dessus, soit un excédent de 10.826.147 francs CFP (dix millions huit cent vingt-six mille cent quarante-sept francs CFP), est affecté en report à nouveau (compte 110).

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 91-106 AT du 13 septembre 1991 portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 849 CM du 9 août 1990 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 2 août 1990 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 89-91 du 13 septembre 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 septembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.), pour l'exercice 1989, est arrêté à la somme de *cent trente-six millions neuf cent soixante-deux mille neuf cent soixante-seize francs CFP* (136.962.976 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	129.440.796 F CFP
2) Section d'investissement	7.522.180 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.), pour l'exercice 1989, est arrêté à la somme de *cent soixante-trois millions cent quatre-vingt-huit mille cinq francs CFP* (163.188.005 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	152.128.162 F CFP
2) Section investissement	11.059.843 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, pour l'exercice 1989, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :	136.962.976 F CFP
Dépenses :	163.188.005 F CFP
Déficit :	26.225.029 F CFP

L'équilibre est réalisé par une contraction du fonds de roulement de l'établissement à hauteur de *vingt-six millions deux cent vingt-cinq mille vingt-neuf francs CFP*.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exé-

cution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 91-107 AT du 13 septembre 1991 portant approbation du compte financier, pour l'exercice 1989, de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte financier de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1100 CM approuvé en conseil des ministres en sa séance du 12 septembre 1990 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 90-91 du 13 septembre 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 septembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, pour l'exercice 1989, est arrêté à la somme de *644.012.290 F CFP* (*six cent quarante-quatre millions douze mille deux cent quatre-vingt-dix francs CFP*) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement :	552.850.226 F CFP
2) Section d'investissement :	91.162.064 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, pour l'exercice 1989, est arrêté à la somme de *761.696.612 F CFP* (*sept cent soixante et un millions six cent quatre-vingt-seize mille six cent douze francs CFP*) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement :	623.291.341 F CFP
2) Section d'investissement :	138.405.271 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, pour l'exercice 1989, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

En recettes :	644.012.290 F CFP
En dépenses :	761.696.612 F CFP
Déficit :	117.684.322 F CFP

L'équilibre est réalisé par une contraction du fonds de roulement à hauteur de 117.684.322 F CFP (*cent dix-sept millions six cent quatre-vingt-quatre mille trois cent vingt-deux francs CFP*).

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 91-108 AT du 13 septembre 1991 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), pour l'exercice 1989.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1333 CM du 6 décembre 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 28 novembre 1990 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 91-91 du 13 septembre 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 septembre 1991,

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 918 PR du 12 septembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche,

Adopte :

Article 1er.— Le produit définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, pour l'exercice 1989, est arrêté à la somme de *six cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent quarante-quatre mille huit cent quarante-trois francs CFP* (695.444.843 F CFP).

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, pour l'exercice 1989, est arrêté à la somme de *sept cent cinquante-quatre millions huit cent douze mille trois cent soixante-neuf francs CFP* (754.812.369 F CFP).

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, pour l'exercice 1989, est arrêté comme suit :

Recettes	247.496.080	447.948.763
Dépenses	415.508.497	339.303.872
Résultat par section	— 168.012.417	+ 108.644.891
Résultat global	— 59.367.526	

L'équilibre est réalisé par une contraction du fonds de roulement à hauteur de 59.367.526 F CFP (*cinquante-neuf millions trois cent soixante-sept mille cinq cent vingt-six francs CFP*).

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

Le président,
Justin ARAPARI.

Arrête :

Article 1er.— Les articles 3, 4 et 8 de l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 susvisé sont abrogés.

Art. 2.— Sont supprimés de la liste, figurant à l'article 9 de l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 susvisé, les établissements et organismes suivants :

Etablissements publics territoriaux

- Office territorial d'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) ;
- Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.) ;
- Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau.

Autres établissements et organismes privés

- Centre de Moria ;

- Centre du Bon Pasteur ;
- Etablissements spécialisés pour handicapés ;
- Office national des anciens combattants et associations territoriales d'anciens combattants.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de la santé, de l'habitat
et de la recherche,
Michel BULLARD.*

ARRETE n° 920 PR du 12 septembre 1991 prenant acte de la démission du ministre de la qualité de la vie, de l'environnement, de l'aménagement et des transports terrestres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de démission en date du 12 septembre 1991 présentée par M. Pierre Dehors,

Arrête :

Article 1er.— Il est pris acte de la démission présentée par M. Pierre Dehors, ministre de la qualité de la vie, de l'environnement, de l'aménagement et des transports terrestres.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 921 PR du 12 septembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires

de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 929 PR du 16 septembre 1991 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu la proclamation n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991 relative à l'élection du Président du territoire ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 920 PR du 12 septembre 1991 prenant acte de la démission du ministre de la qualité de la vie, de l'environnement, de l'aménagement et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— Les attributions de certains membres du gouvernement du territoire, telles qu'elles sont définies par l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 et l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 susvisés, sont modifiées ainsi qu'il suit :

- M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;
- Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;
- M. Toni Tuteraiponi Hiro, ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 930 PR du 16 septembre 1991 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 923 PR du 12 septembre 1991.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 920 PR du 12 septembre 1991 prenant acte de la démission du ministre de la qualité de la vie, de l'environnement, de l'aménagement et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 923 PR du 12 septembre 1991 est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 931 PR du 16 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR modifié du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 920 PR du 12 septembre 1991 prenant acte de la démission du ministre de la qualité de la vie, de l'environnement, de l'aménagement et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— l'article 3 (nouveau) de l'arrêté n° 630 PR modifié du 9 avril 1991 susvisé est rédigé comme suit :

Art. 3.— Au titre du service de la délégation à l'environnement, il reçoit délégation de pouvoir dans le cadre de la réglementation des installations classées pour :

- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo ;
- l'autorisation d'ouverture des installations classées et la prescription de mesures complémentaires, le cas échéant ;
- l'autorisation d'ouverture pour une étude limitée ;
- le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées ;
- édicter les prescriptions spéciales relatives aux installations de deuxième classe ;
- l'agrément de laboratoires et organismes de contrôle ;
- la mise en demeure de régularisation de travaux ;
- la mise en oeuvre des mesures réglementaires prévues en cas de non-respect d'une mise en demeure de régularisation de travaux ;
- la suspension d'une installation non autorisée ;
- la mise en oeuvre des mesures réglementaires prévues en cas de non-respect d'une mise en demeure ou d'un arrêté de suspension, en cas d'absence d'autorisation ;
- la mise en demeure relative à une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la mise en oeuvre des mesures réglementaires en cas de non-respect d'une mise en demeure relative à une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées.

Il préside la commission des sites et monuments naturels.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 631 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
chargé des relations avec l'assemblée territoriale
et le Conseil économique, social et culturel,*
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 932 PR du 16 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu l'arrêté n° 920 PR du 12 septembre 1991 prenant acte de la démission du ministre de la qualité de la vie, de l'environnement, de l'aménagement et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré après l'article 2 de l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 susvisé un article 3 (nouveau) ainsi libellé :

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service des transports terrestres :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories) ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de non-inscription de gage ;
- autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit ;
- normalisations et homologations d'appareillages rendus obligatoires, concernant les engins de transport ;
- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- établissement des licences et délivrance des certificats d'aptitude de chauffeur de taxi ;
- agrément des agences d'auto-écoles, des agences de location de véhicules et des moniteurs d'auto-écoles.

Art. 2.— Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 susvisé deviennent respectivement les articles 4, 5, 6, 7 et 8.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire et des transports terrestres,*
Toni HIRO.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 992 CM du 16 septembre 1991.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 8 août 1991 :

- délibération n° 8-91 CHT portant approbation des délibérations n° 1-91 CHT, 2-91 CHT, 4-91 CHT à 7-91 CHT prises lors de la séance du conseil d'administration en date du 22 février 1991 ;

- délibération n° 9-91 CHT portant approbation du plan d'investissement intermédiaire d'urgence du Centre hospitalier territorial ;
- délibération n° 10-91 CHT portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1991 ;
- délibération n° 11-91 CHT portant approbation du budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 1991 ;
- délibération n° 12-91 CHT portant approbation du projet de marché à passer avec la S.A. Gambro pour la régularisation des fournitures de dialyseurs au C.H.T. pour l'année 1990 ;
- délibération n° 13-91 CHT portant approbation du projet de marché à passer avec la société Thomson C.S.F. pour la fourniture de 3 échographes au Centre hospitalier territorial ;
- délibération n° 14-91 CHT portant approbation du projet de marché à passer avec la société Médilab pour la maintenance du scanographe Siemens du Centre hospitalier territorial ;
- délibération n° 15-91 CHT portant approbation du projet de marché à passer avec la société Gambro pour la fourniture de 5 générateurs de dialyse au Centre hospitalier territorial ;
- délibération n° 16-91 CHT habilitant le président du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial à signer une convention avec la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) ;
- délibération n° 17-91 CHT habilitant le président du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial à signer une convention de prêt avec la Socrédo ;
- délibération n° 18-91 CHT portant nomination de Mlle Nguyen-Thi, directrice de l'école de sages-femmes ;
- délibération n° 19-91 CHT portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 159.675.399 FCP ;
- délibération n° 20-91 CHT portant annulation de la délibération n° 6-90 CHT habilitant le président du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial à autoriser les poursuites par voie de saisie mobilière ou immobilière.

Par délibération n° 9-91 CHT du 8 août 1991.— Est approuvé le plan d'investissement intermédiaire d'urgence du Centre hospitalier territorial, ainsi qu'il suit :

Opération I

- Réfection du bloc obstétrical et aménagement du service d'obstétrique.

Opération II

- Réfection du service de néonatalogie.

Opération III

- Réfection du service de réanimation II.

Opération IV

- Réfection du service de pédiatrie.

Opération V

- Acquisition régulière d'équipement médical pour les services et non repris dans les opérations I à IV, permettant :
 1. le remplacement des équipements devant être réformés ;
 2. l'acquisition de nouveaux équipements permettant le maintien du niveau technique de l'établissement.

Opération VI

- Aménagement des locaux d'accueil et de consultations.

Opération VII

- Réaménagement et extension du service de pharmacie ;
- Réaménagement du service de biochimie.

Par délibération n° 16-91 CHT du 8 août 1991. — Le président du conseil d'administration est habilité à signer la convention de prêt de *cent cinq millions* (105.000.000 FCP) avec la Caisse centrale de coopération économique.

Le Centre hospitalier territorial s'engage à inscrire chaque année à son budget, en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au remboursement du capital et au paiement des intérêts.

Par délibération n° 17-91 CHT du 8 août 1991. — Le président du conseil d'administration est habilité à signer deux conventions de prêt d'un montant total de *cent quarante millions* (140.000.000 FCP) avec la Socrédo.

Le Centre hospitalier territorial s'engage à inscrire chaque année à son budget, en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au remboursement du capital et au paiement des intérêts.

Par délibération n° 18-91 CHT du 8 août 1991. — Mlle Nguyen-Thi est nommée directrice de l'école de sages-femmes à compter du 1er septembre 1990 pour une durée de 3 ans.

Par délibération n° 20-91 CHT du 8 août 1991. — La délibération n° 6-90 CHT habilitant le président à autoriser les poursuites par voie de saisie mobilière ou immobilière est annulée.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 983 CM du 13 septembre 1991. — Les dépenses de fonctionnement visées à l'article 1er de l'arrêté n° 834 CM du 9 août 1991 modifiant l'arrêté n° 499 CM du 24 avril 1991 portant approbation de la liste des dépenses engagées au titre de la section spécialisée du F.I.S. dénommée FSDT et portant reprise de ces dépenses par le budget général 1991 du territoire sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Désignation de la dépense	Montant	Imputation Ex-F.I.S./FSDT	Nouvelle imputation budget général 1991	
			Chap.	Art.
Subvention aux comités touristiques et associations pour l'entretien des sites touristiques	5.000.000	OP 4/90	96011	645-26
Entretien des sites touristiques de Polynésie française	135.000	OP 3/90 et 4/90	96011	609
Produits d'entretien ménager	18.415	OP 3/90	96011	605
<i>Total des dépenses de fonctionnement</i>	<i>5.168.415</i>			

Lire :

Désignation de la dépense	Montant	Imputation Ex-F.I.S./FSDT	Nouvelle imputation budget général 1991	
			Chap.	Art.
Subvention aux comités touristiques et associations pour l'entretien des sites touristiques	5.000.000	OP 4/90	96011	645-26
Entretien des sites touristiques de Polynésie française	135.000	OP 3/90 et 4/90	96011	631
Fournitures pour sanitaires	15.000	OP 3/90	96011	609
Produits d'entretien ménager	18.415	OP 3/90	96011	605
<i>Total des dépenses de fonctionnement</i>	<i>5.168.415</i>			

Par arrêté n° 934 PR du 17 septembre 1991.— Est annulée, à la demande de la communauté mangarévienne de Tahiti, la tombola qui a été autorisée par arrêté n° 852 PR du 14 août 1991.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 4145 MMA du 17 septembre 1991 autorisant l'E.V.A.A.M. à pêcher et à transporter des burgaus "Turbo marmoratus" à des fins de transplantation et d'ensemencement dans les îles des Australes et des Tuamotu.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien,

Arrête :

Article 1er.— L'E.V.A.A.M. est autorisé à pêcher 5.200 burgaus "Turbo marmoratus" dans les lagons et sur la pente externe des récifs de Tahiti et Moorea et à les transporter exclusivement à des fins de transplantation et d'ensemencement dans les îles mentionnées à l'article 2.

Art. 2.— Les îles et le nombre de burgaus faisant l'objet de cette transplantation sont précisés ci-après :

Îles	Nombre de burgaus
Raivavae	400
Tubuai	400
Rimatara	400
Reao	400
Pukarua	400
Nukutavake	400
Tatakoto	400
Fakahina	400
Fangatau	400
Puka Puka	400
Napuka	400
Tepoto	400
Takume	400
<i>Total</i>	<i>5.200</i>

Art. 3.— L'E.V.A.A.M. devra fournir au service de la mer et de l'aquaculture les résultats de ces opérations de transplantation au plus tard un mois après la réalisation effective des opérations.

Art. 4.— Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture et le directeur de l'E.V.A.A.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1991.
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 984 CM du 13 septembre 1991.— Sur proposition du ministre chargé de la mer, M. Olivier Maran, représentant le secteur de la commercialisation du poisson, est nommé administrateur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

Par arrêté n° 996 CM du 16 septembre 1991.— Est autorisée la prise à bail, par le territoire (bureau des affaires polynésiennes) d'un local à usage de bureaux de l'immeuble appartenant à M. Charles Trondle, à Taravao - Afaahiti.

Cette location est consentie, à compter du 1er juin 1991, pour une durée d'un an renouvelable, sauf préavis d'un mois, moyennant le loyer mensuel de *soixante mille francs* (60.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 933, sous-chapitre 933-01, article 630.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 979 CM du 13 septembre 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arua (direction mixte des travaux de Polynésie) en ce qui concerne la clôture à réaliser à l'état-major COMSUP à Pirae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 91-6 COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 23 août 1991 ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 17 juillet 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. le directeur des travaux de Polynésie (D.M.T.P.), en ce qui concerne la construction d'une clôture à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 91, section A, immeuble de l'état-major COMSUP, à Pirae, selon les dispositions des documents présentés au COMAP le 17 juillet 1991 (dossier n° 91-6 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 16 H du règlement d'urbanisme et autorise la réalisation d'une clôture comportant un mur maçonné de 0,60 mètre de hauteur surmonté d'une grille de ferronnerie de 2 mètres de hauteur.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 980 CM du 13 septembre 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (société S.A. Tahiti Pétroles, rénovation de la station-service Total, avenue du Général-de-Gaulle, Pirae).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 91-7 COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 23 août 1991 ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 17 juillet 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la société S.A. Tahiti Pétroles, en ce qui concerne la rénovation de la station-service Total sise à Pirae, avenue du Général-de-Gaulle, selon les dispositions des documents présentés au COMAP le 17 juillet 1991 (dossier n° 91-7 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 8 H, en secteur B, du règlement d'urbanisme et autorise l'implantation de l'auvent abritant les installations de distribution de carburant en recul de 2,20 mètres de l'alignement routier.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers, l'établissement étant, par ailleurs, soumis à la réglementation des installations classées.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 981 CM du 13 septembre 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (directeur de l'O.P.T.) en ce qui concerne la surélévation de l'hôtel des postes de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 91-4 COMAP du 5 juin 1991 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete, lettre n° 1730 YU/HY du 13 août 1991 ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 5 juin 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. le directeur de l'Office des postes et télécommunications, en ce qui concerne la surélévation du bâtiment de la travée centrale de l'hôtel des postes sis à Papeete, selon les dispositions des plans étudiés par M. Weinmann (architecte) présent au COMAP le 5 juin 1991 (dossier n° 91-4 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 12 H du règlement d'urbanisme en zone A et autorise la surélévation amenant le niveau de la toiture terrasse côté à + 25 m, rattachement pris à + 3,06 niveau I.G.N. ($\pm 0,00$ du rez-de-chaussée du bâtiment B), soit à + 26 m à compter du trottoir de la rue de La-Reine-Pomare-IV et du parc municipal Bougainville.

Art. 3.— Les façades de la surélévation devront être traitées de manière à ce que les éléments techniques de la centrale de climatisation positionnée au 5e étage ne soient pas visibles. A cet effet, la structure du bâtiment sera rehaussée sur l'ensemble du niveau à aménager de façon à conserver une unité architecturale d'ensemble.

Art. 4.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 982 CM du 13 septembre 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. Michel Beroud, mur de clôture à Pirae).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 91-9 COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 23 août 1991 ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 17 juillet 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Michel Beroud, en ce qui concerne les travaux de construction d'un mur de clôture réalisé en bordure de la RT 2 (parcelle cadastrée n° 9, section I), à Pirae (dossier n° 91-9 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 16 H du règlement d'urbanisme et permet un ouvrage de clôture le long de la RT 2, de 2 mètres de hauteur avec retrait sur l'entrée, ainsi que les différents retours au droit des limites latérales de propriété, sur une profondeur de 4 mètres.

Art. 3.— L'ouvrage devra être recouvert d'un écran végétal, en l'espèce le lierre paraissant être le plus approprié.

Art. 4.— En cas d'élargissement de la voie (l'emprise prévue à 20 mètres selon le plan d'urbanisme), la démolition de l'ouvrage sera à la charge du particulier et l'engagement du territoire à la reconstruction sera limité aux dispositions conformes au règlement d'urbanisme.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 993 CM du 16 septembre 1991 approuvant le nouveau règlement du port de Uturoa (Raiaatea) applicable aux navires de plaisance.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 1989 portant organisation interne du service dénommé "Direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de la police des ports maritimes et des rades de la Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 ;

Vu l'arrêté n° 484 TP du 3 juillet 1981 fixant les attributions des officiers et surveillants des ports ;

Vu la décision n° 1068 SEQ du 1er août 1983 approuvant le règlement portuaire simplifié du port de Uturoa (Raiaatea), applicable aux navires de plaisance ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— La direction de l'équipement est chargée de la gestion du port de Uturoa, île de Raiaatea.

Art. 2.— Le règlement portuaire du port de Uturoa, annexé, applicable aux navires de plaisance, est approuvé et entrera en application dès sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le règlement portuaire simplifié approuvé par la décision n° 1068 SEQ du 1er août 1983 est annulé et remplacé par le présent règlement.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

**REGLEMENT DU PORT DE UTUROA APPLICABLE
AUX NAVIRES DE PLAISANCE**

TITRE I.

Limites administratives du port

Article 1er.— *Les limites administratives du port de Uturoa sont fixées ci-dessous :*

Au sud - au droit de la darse et du terre-plein de l'ancien beaching, la bordure nord de la chaussée ;

- au droit du quai, la bordure nord de la voie adjacente,

A l'est - une droite tangentielle à la rive est du quai ;

- au droit de la darse, la bordure est de la voie adjacente.

Au nord - une ligne imaginaire située dans le lagon parallèle au quai et distante de 100 m de celui-ci.

A l'ouest - une droite tangentielle au pied droit est du dalot d'assainissement.

La marina de Apooiti est intéressée par le présent règlement, ainsi que la marina de la cale de halage de Uturaerae, et la future marina du centre ville de Uturoa dès sa mise en service.

TITRE II

Amarrage des bateaux

Art. 2.— Chaque poste d'amarrage, que ce soit à l'intérieur des marinas ou à l'extérieur dans les limites du port, est numéroté.

Le locataire d'un poste devra obligatoirement amarrer son navire au poste qui lui a été affecté.

Au cas où le maître de port serait absent au moment du mouillage, le capitaine devra considérer celui-ci comme provisoire et rester disponible pour exécuter les manœuvres de déplacement qui seraient ordonnées.

Les navires au quai principal doivent conserver une équipe à bord lui permettant son déhalage ou son départ inopiné en cas de besoin.

Seul sera autorisé à l'intérieur des marinas l'amarrage des navires d'une taille comprise entre 4 et 14 m.

Art. 3.— Les bateaux sont amarrés perpendiculairement au quai ou au ponton flottant, l'amarrage étant constitué par deux amarres sur le quai ou le ponton flottant et à un cordage lesté reliant l'extrémité du navire à la chaîne mère. Cet amarrage devra être renforcé et vérifié en cas de prévision de mauvais temps.

Art. 4.— Le système d'amarrage ne devra comporter ni bouée flottante, ni cordage flottant qui risque d'encombrer le plan d'eau.

Art. 5.— La fourniture et la pose des lignes d'amarrage incombent au locataire qui en assurera l'entretien et la responsabilité.

En cas d'insuffisance de l'amarrage de son navire, le locataire est tenu de se conformer aux indications du maître de port.

Art. 6.— Les navires devront être amarrés de telle façon que, quels que soient le vent, la houle et la marée, le navire soit suffisamment tenu pour éviter tout ripage ou dérapage qui pourrait causer des avaries aux tiers.

Art. 7.— Chaque navire stationnant à son poste d'amarrage devra être équipé de chaque bord de défenses de grosseur appropriée et en nombre suffisant.

Art. 8.— Tout capitaine ou patron doit remettre à la capitainerie, dès son arrivée, une déclaration écrite indiquant le nom du navire, celui du capitaine, du propriétaire, le tonnage, la nature du chargement, le nombre de passagers, sa provenance, sa destination et le nombre d'hommes d'équipage (sauf pour les résidents de Raiatea et Tahaa). Il doit également remplir et tenir constamment à jour une fiche individuelle qui sera conservée à la capitainerie et où figurent les indications postales et téléphoniques qui permettent de le joindre en tout moment.

En cas d'absence du locataire du territoire, une personne responsable du navire devra être désignée au maître de port.

Art. 9.— En cas d'absence d'annonce d'une forte tempête ou d'un cyclone, il est demandé à tout propriétaire de navire de prendre toutes les dispositions utiles pour évacuer son navire hors des installations des marinas et le mettre en lieu sûr.

Art. 10.— Le maître de port peut interdire l'accès au port ou aux marinas, à tout navire qui serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages.

TITRE III

Navigation dans les marinas et aux alentours des marinas

Art. 11.— Un bateau quittant son poste d'amarrage pour sortir d'une marina a priorité sur les bateaux qui entrent.

La vitesse dans les marinas est limitée à 3 nœuds.

TITRE IV

Accès - Stationnement

Art. 12.— Le parking des véhicules dans les marinas n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet. Les usagers qui ne se plieraient pas à cette obligation pourraient se voir refuser l'accès de leur véhicule après mise en demeure notifiée par écrit.

Art. 13.— Le stationnement des bateaux à terre, qu'ils soient ou non sur remorque, ne pourra se faire que sur les emplacements désignés à cet effet par le maître de port.

La mise à terre des navires ne pourra se faire qu'après accord du maître de port, tant en ce qui concerne l'emplacement que la durée du stationnement.

TITRE V

Pollution - Rejets - Ordures

Art. 14.— Il est strictement interdit d'abandonner, en quelque endroit que ce soit à terre ou sur le plan d'eau, toute substance, tout produit, tout objet pouvant causer des pollutions.

Art. 15.— Les carburants, lubrifiants et huiles provenant des moteurs ne doivent, en aucun cas, être rejetés à la mer.

En cas de fausse manœuvre provoquant un déversement, le maître de port doit être alerté afin de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution. Les frais engagés sont à la charge du responsable de la pollution.

Art. 16.— En aucun cas, les produits chimiques, provenant soit des W.C. chimiques, soit de lessives, ne devront être déversés sur le plan d'eau.

Art. 17.— *Matières fécales et matières organiques - Ordures.*

Les eaux usées provenant des W.C. ne peuvent être déversées dans le lagon; l'usage des W.C. du bord est interdit, les utilisateurs et propriétaires des navires devront utiliser impérativement les installations sanitaires de terre.

Tout manquement à cette prescription entraînera l'exclusion immédiate du propriétaire défaillant.

Ordures

Les ordures ménagères des navires et déchets de toute sorte devront être déposés dans des sacs en plastique dans les bacs qui seront réservés à cet usage à terre.

TITRE VI

Surveillance des navires

Art. 18.— Les propriétaires des navires sont tenus de passer une fois par semaine pour vérifier l'état et l'amarrage de leur navire.

En cas de forte pluie, pour les navires ouverts, non auto-viduels, il est recommandé au propriétaire de passer tous les jours et éventuellement de les hisser à terre.

Toute précaution doit être prise pour que le navire ne se remplisse et coule, en particulier par la mise en place de toile et de bâche appropriée. Tout navire coulé doit être renfloué dans les meilleurs délais.

En cas d'annonce de forts coups de vent, les propriétaires sont tenus de vérifier l'état de leur amarrage et de le renforcer si besoin est. Les tentes doivent être pliées pour éviter d'être prises au vent.

En cas d'annonce de dépression tropicale ou de cyclone, les propriétaires des navires amarrés sur les postes de mouillage extérieurs des marinas seront tenus de retirer leur navire et de les mouiller dans un endroit abrité ou de les mettre à terre.

En aucun cas, le territoire (direction de l'équipement) ne pourra être tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir lors d'événements météorologiques exceptionnels.

TITRE VII

*Divers*Art. 19.— *Sécurité*

En cas d'incendie à bord d'un navire, outre le propre matériel de sécurité de ce navire, la capitainerie dispose d'un certain nombre d'extincteurs à usage des propriétaires.

Il est recommandé à ces derniers de se renseigner au préalable sur leur maintien et leur utilisation.

Il est strictement interdit de faire du feu sur les navires (barbecue) et à terre sur les installations d'accostage.

Art. 20.— *Animaux*

Les animaux doivent être retenus en laisse et, en aucun cas, ne doivent divaguer sur le port ou dans les marinas.

Les propriétaires des animaux seront tenus pour responsables de tous dégâts qui pourraient être occasionnés par ces animaux.

Art. 21.— La résidence à bord des navires devra être au préalable autorisée par le maître de port. Elle sera limitée en nombre et en durée.

Cette résidence à bord des navires donnera lieu au paiement d'une redevance spécifique supplémentaire dite "redevance de séjour".

Art. 22.— *Tenue - Manifestations bruyantes*

Une tenue correcte et décente est exigée en toute circonstance sur le port et dans les marinas et sur le pont des navires.

Toute manifestation bruyante sera interdite entre 21 h 00 et 7 h 00 du matin. Les postes de radio et de télévision devront être mis en sourdine entre les heures indiquées ci-dessus.

Art. 23.— *Electricité - Eau potable*

Le branchement des navires sur les installations électriques et les réseaux d'eau potable ne pourra se faire qu'après accord du maître de port et contre paiement d'une redevance.

Art. 24.— *Aspect extérieur des navires*

Les navires doivent être tenus en bon état d'aspect extérieur. La peinture doit être refaite aussi souvent que besoin est. Les voiles doivent être pliées. Les tentes et pare-soleil doivent être en bon état.

Les navires doivent être munis d'une plaque d'identification portant leur nom ou leur numéro d'immatriculation.

Tout navire qui ne satisferait pas à cette obligation sera expulsé de la marina après mise en demeure notifiée par écrit.

Art. 25.— *Dégradation*

Toute dégradation causée aux installations et aux ouvrages d'accostage devra être immédiatement signalée au maître de port. Le responsable de ces dégradations sera tenu de rembourser immédiatement le montant des réparations et des frais de remise en état.

Art. 26.— *Exclusion*

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'une exclusion prononcée par le territoire (direction de l'équipement).

Art. 27.— *Troubles de jouissance*

En aucun cas, ne seront admises les réclamations des usagers pouvant survenir du fait de travaux d'entretien, de construction ou de modernisation effectués sur le port, dans les marinas et leurs dépendances.

Par arrêté n° 994 CM du 16 septembre 1991.— Les tarifs journaliers d'amarrage du port de Uturoa et de ses marinas, pour les bateaux de passage, sont fixés à *soixante francs CP* (60) du mètre linéaire (longueur hors-tout du navire), avec un minimum de facturation de *trois cent cinquante francs CP* (350) par jour calendaire.

Les tarifs mensuels d'amarrage du port de Uturoa et des marinas sont fixés à *huit cents francs CP* (800) du mètre linéaire.

Les tarifs de fourniture d'électricité et d'eau potable sont fixés forfaitairement à *cent cinquante francs CP* (150) par jour pour un branchement électrique et *cinquante francs CP* (50) par jour pour un branchement d'eau potable.

La redevance de séjour applicable aux navires habités, amarés dans le port de Uturoa et ses marinas ainsi que sur les postes d'amarrage extérieurs des marinas, est fixée à 50 % du montant des droits d'amarrage de ces navires. Cette redevance est payable dans les mêmes conditions que les droits d'amarrage.

Sont exonérés les navires de pêche professionnels, type "bonitiers", immatriculés en Polynésie française et les navires administratifs du territoire ou de l'Etat.

Par arrêté n° 995 CM du 16 septembre 1991.— Sous réserve de l'engagement par les communes concernées de pratiquer les mêmes tarifs que ceux applicables à Tahiti par la S.A. E.D.T., le Président du gouvernement est habilité à signer les conventions avec les communes de Hiva Oa, Nuku Hiva et Ua Pou.

Par arrêté n° 4129 MAE du 16 septembre 1991.— La S.N.C. "Revel, Aiguier et Borgna", agissant pour le compte de la Sotagri, est autorisée à porter à 17 lots l'effectif de la 4e tranche de lotissement "Les Alizés", à Mahina, dans le domaine Nono Au.

Le dossier définitif enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 22 août 1991, sous le n° 91-29 L, et composé comme suit :

- Cahier des charges établi par Me Vanhaecke ;
- Plan de bornage ;
- Plan de recollement,

est approuvé.

Deux (2) expéditions du cahier des charges approuvé seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FEMININE**

Par arrêté n° 988 CM du 13 septembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 du 2 juillet 1991 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, fixant le nouveau montant des indemnités allouées au président et aux vice-présidents de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

Delibération n° 3-91 du 2 juillet 1991.

Article 1er.— Les indemnités mensuelles du président et des 2 vice-présidents sont fixées à 100.000 FCP par mois.

Ces sommes seront imputées à la section I, chapitre 653, article 1er.

Cette délibération prend effet à compter du 22 mai 1990.

Cette délibération annule la délibération n° 13-90 de la C.A.E. du 22 mai 1990.

Par arrêté n° 989 CM du 13 septembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-91 du 2 juillet 1991 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, adoptant le budget de la Chambre d'agriculture et d'élevage pour l'exercice 1991.

Delibération n° 4-91 du 2 juillet 1991.

Article 1er.— Le budget primitif de l'exercice 1991 de la Chambre d'agriculture et d'élevage est arrêté comme suit :

<i>Section I - Fonctionnement</i>	
- Recettes	203.000.000 FCP
- Dépenses	176.061.520 FCP
<i>Section II - Opération en capital</i>	
- Recettes	Néant
- Dépenses	600.000 FCP
Reversement au fonds de roulement	26.338.480 FCP

Par arrêté n° 990 CM du 13 septembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-91 du 2 juillet 1991 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, portant approbation du compte financier de la C.A.E. de l'exercice 1990 et affectation du résultat de cet exercice.

Delibération n° 5-91 du 2 juillet 1991.

Article 1er.— Le compte financier de l'exercice 1990 de la Chambre d'agriculture et d'élevage est arrêté comme suit :

<i>Section I - Fonctionnement</i>	
- En recettes	129.641.243
- En dépenses	<u>159.656.612</u>
Déficit	30.015.369
<i>Section II - Investissement</i>	
- Recettes	21.512.363
- Dépenses	—
Résultat excédent	<u>21.512.363</u>
<i>Section I + Section II</i>	
- Recettes	151.153.606
- Dépenses	<u>159.656.612</u>
Déficit (diminution du fonds de roulement)	8.503.006

Le déficit de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, soit 30.015.369, est affecté comme suit :

Compte 1062 Réserves - Débit	30.015.369
------------------------------	------------

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 91-87 du 22 août 1991 autorisant la pose d'un panneau de direction obligatoire à droite et d'un panneau sens interdit, boulevard Pomare, dans la contre-allée de l'arrêt central des transports en commun du front de mer.

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 131.3 relatif au pouvoir du maire, en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la pose, dans la contre-allée de l'arrêt central du front de mer, de deux panneaux de signalisation :

- 1 panneau de direction obligatoire à la prochaine intersection (à droite) conforme à la norme B.21 C1 ;
- 1 panneau sens interdit conforme à la norme B1, complété par un panneau "sauf aux transports communs et véhicules de livraison".

Art. 2.— Ils seront implantés conformément au plan CR 005.91 du 6 août 1991 établi par le bureau d'études de la commune.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 22 août 1991.

Pour le maire absent :

Le premier adjoint,
J.-B. TROUILLET.

Subdivision des files du Vent.

Vu le 12 septembre 1991.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 31 juillet 1991 portant application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (radios et télévisions locales).

Paris, le 31 juillet 1991.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, à
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux et
procureurs de la République.*

Références. - Ma précédente circulaire du 27 septembre 1989.

Depuis la modification de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication par la loi du 17 janvier 1989 et l'institution du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une centaine de procédures concernant des stations de radio émettant sans autorisation

ou en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur ont été engagées devant les tribunaux répressifs sur le fondement de l'article 78 de la loi précitée.

Au vu d'un premier bilan des poursuites intentées en vertu de ce texte et après avoir examiné quelques difficultés de nature juridique relevées au cours de ces procédures, il m'apparaît nécessaire de redéfinir les modalités de transmission des lettres de dénonciation aux parquets par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui étaient exposées dans ma précédente circulaire du 27 septembre 1989.

Depuis le mois d'avril 1989, plus de cent lettres de saisine ont donc été adressées, le plus souvent par mon intermédiaire, aux parquets par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 42-11 précité.

Environ la moitié de ces dénonciations ont entraîné la saisie des matériels et installations des stations en cause, dans le cadre d'une enquête de police ordonnée par le procureur de la République, ou, de façon très exceptionnelle, sur commission rogatoire d'un juge d'instruction.

Dans plus d'une vingtaine de procédures, les émissions irrégulières ont cessé avant l'intervention des services de police et aucune saisie n'a en conséquence été réalisée.

La plupart des directeurs de droit ou de fait de ces stations ont fait l'objet de poursuites par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel et ont été condamnés à des peines d'amende s'échelonnant de 3000 F à 30 000 F. Certaines amendes prononcées à l'encontre des responsables de réseaux se sont, quant à elles, élevées à 50 000 F, voire 100 000 F. Dans la majeure partie des cas les tribunaux ont ordonné la confiscation des matériels saisis lors de l'enquête, suivant ainsi les réquisitions du ministère public.

A plusieurs reprises, la question de l'incidence sur la validité de la procédure de prétendues irrégularités apparues dans la saisine du ministère public par le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été soulevée devant les tribunaux.

Par un arrêt du 5 décembre 1989 (*Bull. crim.* n° 463), la chambre criminelle a clairement répondu à cette question - à l'occasion de poursuites engagées à la suite d'une plainte de la Commission nationale de la communication et des libertés mais le raisonnement juridique est transposable aux poursuites mises en œuvre à la suite d'une saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel - en considérant que « si les dispositions de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 (devenu aujourd'hui l'article 42-1), analogues à celles de l'article 40, deuxième alinéa, du code de procédure pénale, imposent au président de la Commission nationale de la communication et des libertés de saisir le procureur de la République des infractions entrant dans les prévisions de cette loi, il ne s'ensuit pas que la mise en mouvement de l'action publique soit subordonnée, en l'absence d'une disposition législative expresse, au dépôt d'une plainte par cette autorité ».

La chambre criminelle a, en conséquence, rejeté un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Rouen, qui avait validé des poursuites, engagées du chef d'infraction à la loi sur la liberté de communication, après avoir considéré qu'il était inutile d'apprécier la régularité de la plainte déposée par la Commission nationale de la communication et des libertés et qui était contestée par le prévenu.

La décision de la chambre criminelle, qui a, par ailleurs, déclaré irrecevable le pourvoi formé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, a ainsi confirmé l'analyse juridique exposée dans ma circulaire précitée du 27 septembre 1989, selon laquelle cette instance administrative ne peut être considérée ni comme partie poursuivante ni comme partie civile. Il en découle que cet organisme ne peut se voir allouer de dommages et intérêts, ni former de demande au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et qu'il ne peut interjeter appel des décisions rendues ni former de pourvoi en cassation.

La Cour suprême a retenu, à cet égard, que, si pour l'accomplissement des missions de la Commission nationale de la communication et des libertés (Conseil supérieur de l'audiovisuel), le président de cette instance a légalement qualité pour agir en justice au nom de l'Etat, aucune disposition ne lui donne la faculté de mettre en œuvre l'action publique.

Il demeure cependant nécessaire, ainsi que le rappelait ma précédente circulaire, qu'en raison de sa qualité d'autorité administrative indépendante, chargée de contrôler l'utilisation des fréquences dont l'attribution lui a été confiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel soit avisé des saisies envisagées ou ordonnées, des poursuites et des dates d'audience, que son représentant puisse faire connaître ses observations devant la juridiction de jugement, à l'instar des représentants de certaines administrations spécialisées, et qu'il soit destinataire d'une copie des décisions rendues.

De même, il est hautement souhaitable, au plan de l'opportunité et en règle générale, que le ministère public n'engage des poursuites qu'à la suite d'une lettre de saisine de cette autorité ou de ses instances locales que sont les comités techniques régionaux.

Mais vous devez aussi, bien entendu, accueillir favorablement les plaintes formulées, par exemple, par les responsables des aéroports lorsque sont constatées des interférences d'émissions radiophoniques irrégulières, dangereuses pour la sécurité de la navigation aérienne. Il vous appartient d'apprécier, au cas par cas, au vu des dénonciations dont vous êtes saisi par des plaignants autres que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, s'il convient ou non d'y donner suite et de solliciter, sauf cas d'urgence, l'avis de cette instance avant le déclenchement de l'action publique.

Le bilan, depuis la création du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de l'application de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, d'où il résulte que ce type de contentieux est maintenant devenu familier au ministère public comme aux juridictions correctionnelles, me conduit à considérer qu'il est à présent inutile que les lettres de saisine adressées par cet organisme aux parquets transitent par l'intermédiaire de la chancellerie et des parquets généraux, ainsi que le préconisait ma précédente circulaire (page 4, 3^e paragraphe).

C'est pourquoi ces lettres de saisine seront désormais directement adressées aux procureurs de la République à qui il appartiendra d'y donner, dans les meilleurs délais, la suite qu'elles requièrent, en

engageant des poursuites par voie de citation directe après avoir fait procéder, le cas échéant, à la saisie des installations et des matériels de la station émettant de façon irrégulière, du moins si cette saisie est souhaitée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Toutefois, le ministère public devra, bien évidemment, apprécier, en liaison avec cette instance, l'opportunité d'engager ou non l'action publique à chaque fois que la situation du dirigeant de droit ou de fait de la station contrevenante sera régularisée, notamment lorsqu'une autorisation d'émettre lui aura été accordée en cours d'enquête. De même, si la régularisation intervient après le déclenchement de poursuites pénales, des réquisitions de dispense de peine pourront être envisagées.

La transmission directe des dénonciations, motivée par un souci de simplification, me paraît mieux correspondre aussi à l'esprit de la loi de 1986. Elle devrait permettre des liaisons systématiques et plus étroites entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les parquets et améliorer ainsi l'efficacité de l'action judiciaire en matière de délinquance audiovisuelle.

Pour sa part, le conseil devra aviser immédiatement les tribunaux des régularisations de situation intervenues, des autorisations accordées, de la cessation des émissions litigieuses, et, en général, de tout élément nouveau consécutif à la plainte et de nature à infléchir le cours de la procédure pénale.

Afin de me permettre de suivre l'application de cette loi, vous voudrez bien continuer à me tenir informé des poursuites engagées, et notamment des saisies intervenues, cette information pouvant cependant être faite non pas à l'occasion de chaque procédure comme le prévoyait ma précédente circulaire, mais par le biais d'états récapitulatifs qui me seront adressés, à la fin de chaque semestre, par l'intermédiaire des parquets généraux. Ces états seront l'occasion de me faire connaître les éventuelles difficultés liées à ces nouveaux modes de transmission, afin qu'il y soit remédié en liaison avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Un rapport circonstancié devra, bien entendu, m'être transmis si des difficultés surviennent lors d'une affaire particulière liée, notamment, à l'opportunité de saisir ou de restituer les matériels et installations des radios ou des télévisions contrevenantes ou à l'engagement de l'action publique.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires criminelles
et des grâces,
F. TERRIER

ARRETE MINISTERIEL du 29 août 1991 portant Interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 août 1991, considérant le danger présenté pour la jeunesse par le contenu pornographique de la publication ci-dessous mentionnée, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée :

Espace Défi, Editions Ana.

Sont interdites, sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cette revue et, d'autre part, la publicité faite pour elle par voie d'affiches.

ARRETE MINISTERIEL du 29 août 1991 portant Interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs, d'exposition et de toute publicité.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 août 1991, considérant le caractère pornographique et d'incitation pédophile de la publication ci-dessous mentionnée, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs l'ouvrage intitulé :

Amours romaines, Editions Rares.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cet ouvrage et, d'autre part, la publicité faite pour lui par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée.

ARRETE MINISTERIEL du 29 août 1991 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 août 1991, considérant le danger présenté pour la jeunesse par le contenu pornographique et sadomasochiste de la publication ci-dessous mentionnée, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs l'ouvrage intitulé :

Détruis-moi dans ton étreinte, Editions Rares.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cet ouvrage et, d'autre part, la publicité faite pour lui par voie d'affiches.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 2043 MAE

Réf. : Arrêté n° 935 MEA du 26 mars 1987
Arrêté n° 4129 MAE du 16 septembre 1991.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation de la 4e tranche du lotissement "Les Alizés" à Mahina, sur le domaine Nono Au, par la S.N.C. "Revel, Aiguier et Borgna", pour le compte de la Sotagri, ayant été accomplies pour les 17 lots numérotés de 51 à 67, cadastrés n° 536 à n° 539, section W.1, et n° 542 à n° 554, section W.2, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1991.
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 492 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Tetuarii Teuira et de Mme Tahuca Tahiarri, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1991.
L'adjoint au chef de service,
Th. CERAN-JERUSALEM.

COMMUNE DE PAPEETE

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPEETE
POUR LE MOIS DE JUILLET 1991**

Travaux autorisés le 4 juillet 1991

PC n° 90-45, Collège Anne-Marie Javouhey, avenue G.-Clemenceau, aménagement de salles de cours techniques.

Travaux autorisés le 5 juillet 1991

PC n° 91-96, M. Hoffman Noël, Mamao, servitude Apahere, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 11 juillet 1991

PC n° 91-58, M. Uraïna Pacôme, Mission, lot. "Les vallons", terrassement d'un terrain pour habitation ;
PC n° 91-83, M. Marret Eric, boulevard Pomare, aménagement d'un snack.

Travaux autorisés le 18 juillet 1991

PC n° 91-51, Mme Molinaro Henriette, Faariipiti, aménagement d'un laboratoire de pâtisserie.

Travaux autorisés le 23 juillet 1991

PC n° 91-104, M. Pellat Alphonse, lotissement "Papeete Nui", construction d'une maison ;
PC n° 91-105, M. Marc Jennings, Mission catholique, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 24 juillet 1991

PC n° 91-82, Olympians Dynamics, rue Colette, immeuble Moux, aménagement d'une pâtisserie + commerce.

Travaux autorisés le 29 juillet 1991

PC n° 91-89, conjoints Chin Foo Rosina, Titiro, construction d'un restaurant + commerce ;
PC n° 91-90, C.G.E.E., Fare Ute, ex-E.D.T., construction d'un bâtiment à bureaux ;
PC n° 91-92, Mme Gridland Evelyne, Mamao, avenue G.-Clemenceau, réaménagement du snack "Nous deux" ;
PC n° 91-94, Morgan Vermex, Fare Ute, aménagement d'un bureau ;
PC n° 91-103, E.P.P.V., Motu Uta, construction d'un hangar ;
PC n° 91-107, M. Otto Danicé, Mission catholique, construction d'une maison ;
PC n° 91-108, M. Boosie Louis, Mission catholique, construction d'une maison ;
PC n° 91-110, Mme Line Sylviane, Mission catholique, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 30 juillet 1991

PC n° 91-88, M. Vannes Marcel, Fare Ute, construction d'un abri pour camion.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPEETE
POUR LE MOIS D'AOUT 1991

Travaux autorisés le 5 août 1991

PC n° 91-79, Mme Lau née Tsang Po Kin, rue Nansouty, adjonction d'une habitation ;

PC n° 91-102, M. Peaucellier Philippe, avenue du Prince-Hinoi, construction d'un immeuble (R + 1) ;

PC n° 91-114, M. Chong Nu Yu Gérard, Mission, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 13 août 1991

PC n° 91-111, M. Paquier Roland, Manu-Hoe, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 19 août 1991

PC n° 91-118 AUT, Mme Morris Eléonora, rue Frère-Allain, construction d'un snack - bureau - logement.

Travaux autorisés le 20 août 1991

PC n° 91-60 bis, Collège Pomare IV, rue Nansouty, aménagement de sanitaires ;

PC n° 91-112, Céran Jérusalémy J. B., Sainte-Amélie, agrandissement d'un hôtel.

Travaux autorisés le 30 août 1991

PC n° 91-119, M. Roo Roger, Tipaerui, construction d'une maison.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Par jugement en date du 31 juillet 1991, a été homologué l'acte authentique reçu par Maître Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 3 avril 1991, aux termes duquel M. François SHANHO-FOC, commerçant, et Mme Sergine FAAIO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 10,500, côté montagne, ont déclaré renoncer au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

Pour avis.

Société Civile Professionnelle
"E. LEQUERRE et C. VANHAECKE"
titulaire d'un office notarial à Papeete

S.C.I. MATOPOL
au capital de 200.000 F CFP
Siège social : Papeete, Patutoa
R.C.S. Papeete : 1517 B
N° T.A.H.I.T.I. : 237016

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe Clemencet, suppléant Me Claude Vanhaecke, notaire associé de la S.C.P. "E. LEQUERRE et C. VANHAECKE", le 13 septembre 1991, Mlle Mooria Joëlle, secrétaire, demeurant à Paea, P.K. 19,8, côté mer, a été nommée gérante pour une durée illimitée en remplacement de M. Cheng Pou Eddie, gérant démissionnaire.

**MODIFICATION DE LA MENTION
SOUmise A PUBLICITE**

Ancienne mention :

Gérant : M. Cheng Pou Eddie, demeurant à Punaauia, P.K. 14,5, Pointe des Pêcheurs.

Nouvelle mention :

Gérante : Mlle Mooria Joëlle, demeurant à Paea, P.K. 19,8, côté mer.

Pour avis,
Me Ph. CLEMENCET,
notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "HERE-MOANA"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association d'activités subaquatiques. L'association dénommée "HERE-MOANA" a pour objet de faire découvrir à ses adhérents le monde sous-marin grâce à la pratique du scaphandre gonflé à l'air comprimé. L'association peut également apporter sa contribution à la formation des personnes qui désirent obtenir une qualification nécessaire de scaphandrier léger, pour oeuvrer dans les fermes perlières.

Son siège social est fixé à Moorea, dans la baie de Vaianaë, P.K. 21.500, Haapiti, téléphone : 56.24.29, ou B.P. 1220, à Papeete. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BARRIER Noël
Vice-président	: OHREL Claude
Secrétaire générale	: MARCHAL Léna
Secrétaire générale adjointe	: REY Geneviève
Trésorier général	: PUGIN Gérard
Trésorier général adjoint	: BARRIER David

Récépissé n° 91-1540 MFR/AA du 13 septembre 1991.

ASSOCIATION "MOTUTUNA"

Extraits de statuts

L'association dite "Motutuna", fondée le 27 août 1991 lors d'une assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Faaa, lotissement Oremu, lot 692, a pour objet de promouvoir les activités agricoles, aquacoles et la pêche aux Tuamotu-Gambier.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Faaa, lotissement Oremu, lot 692, B.P. 4031, Papeete, tél. : 43.87.68.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Manuarii
Vice-président	:	JHONSTON Alexandre
Secrétaire	:	HUIOUTU Christian
Secrétaire adjointe	:	HAUATA Titaina
Trésorier	:	PITTMAN Taio
Trésorier adjoint	:	RICHMOND Faatahu

Récépissé n° 91-1529 MFR/AA du 11 septembre 1991.

COOPERATIVE DES ADOLESCENTS
DU CENTRE DE HANE

Extraits de statuts

La coopérative du Centre de jeunes adolescents de Hane a pour objet de créer l'esprit de compréhension, d'entraide, de prendre en compte la vie du centre, de prendre soin des locaux, de resserrer les liens d'amitié entre le centre et les intervenants extérieurs, de financer le matériel spécifique au centre.

Son siège social est fixé à Ua Huka, Hane, Marquises. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LAI Imelda
Président adjoint	:	BARSINAS André
Secrétaire général	:	LAI Michel
Secrétaire adjointe	:	TOUATINI Christine
Trésorier	:	TAIAAPU Charles
Trésorier adjoint	:	OHOTOUA William

Récépissé n° 91-1604 MFR/AA du 19 septembre 1991.

ASSOCIATION TAJI WUSHU CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	GIAU Léon
Président	:	SIQUIN Léon
Vice-président	:	LAILLE Henri
Trésorier	:	TARAHU Pierre
Trésorière adjointe	:	LAW Suzanne
Secrétaire	:	LANGLOIS Daniel
Secrétaire adjointe	:	GARBUTT Mila

ASSOCIATION "PUHARAI A MAITUI"

Extraits de statuts

L'association dite "Puharai a Maitui" n'a pas de but religieux, ni politique ; c'est une association familiale réservée uniquement aux descendants de "Puharai a Maitui", fondée le 4 août 1991, qui a pour objet de :

- Se faire valoir (en tant que membre de la famille Maitui) aux yeux de la société ;
- Resserrer les liens familiaux ;
- Pouvoir bénéficier de l'aide sociale ;
- Créer des manifestations à buts lucratifs afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- Promouvoir des déplacements à l'extérieur de Tahiti et de la Polynésie française ;
- Rechercher tous les biens existants ;
- Restituer tous les biens de nos aïeux revendiquant ;
- Défendre les intérêts de la famille devant la justice ;
- Dresser l'arbre de généalogie de la famille "Puharai a Maitui".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaone (mairie de Faaone, tél. : 571.194).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAITUI Nauraiteraï
Présidents	:	MAITUI Alexandre MAITUI Nauraiteraï
Vice-présidents	:	TINORUA Albert AMINI-TEHOTU Vahineriti, épouse TEAHUI
Secrétaire	:	MAITUI Tetua, épouse BENNETT
Secrétaire adjointe	:	FULLER Marguerite, épouse SAMINADAME
Trésorières	:	TINORUA Terai, épouse TUAIVA HOPUETAI Colette, épouse VAROA
Assesseurs	:	MAITUI Faaofa MAITUI Marie-Cécile TOM SING VIEN Gabriel MAITUI Charlotte, épouse OPUU TEIVAO Marei, épouse TEHIHIRA MAITUI Yves TIAPARI Monike, épouse ORA MAITUI Tevarua Tautua, épouse FAUA

Récépissé n° 91-1596 MFR/AA du 19 septembre 1991.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII KAUEHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEHINA Nohorai Raphaël
Vice-présidents	:	WILLIAMS André Teahio TIAHAU Julien
Secrétaire générale	:	TEIHOARII Noéline
Secrétaire adjointe	:	TAUTU Madeleine
Trésorier général	:	TAVE Mareto
Trésorier adjoint	:	TAHETA Hyacinthe

ASSOCIATION "TAMARII ANAPA"

Extraits de statuts

Le 18 décembre 1990, à Papeete, il est fondé une association dénommée "Tamarii Anapa".

La présente association est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de :

- 1- promouvoir les traditions et cultures polynésiennes par le moyen du folklore ;
- 2- favoriser les rencontres et échanges entre les divers groupes folkloriques ;
- 3- soutenir tout enseignement folklorique et de le vulgariser au grand public ;
- 4- organiser et représenter la commune de Hitiaa O Te Ra dans diverses manifestations officielles.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de M. Jean-Claude Tuahine à Papeete, et peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FLOHR Henri
Président	:	TUAHINE Jean-Claude
Vice-président	:	LENOIR Solomona
Secrétaire	:	TAIURI Armelle Taiana
Secrétaire adjointe	:	TATOA Noëlla
Trésorière	:	TOA Mareva
Trésorière adjointe	:	MOARII Samantha

Récépissé n° 91-1412 MFR/AA du 27 août 1991.

COOPERATIVE DE L'INTERNAT DE TIPUTA

Extraits de statuts

A partir du 29 août 1991, il est formé, entre les internes et personnels et amis de l'internat primaire de Tiputa, une association dite Coopérative de l'internat de Tiputa régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à Tiputa, Rangiroa. Sa durée est illimitée.

La coopérative a pour but sous le contrôle permanent du directeur :

- de prendre soin de l'internat et de le rendre agréable de façon à le faire aimer ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque, le matériel de jeu et d'animation ;
- d'organiser des fêtes et rencontres sportives, des sorties et voyages d'études et des excursions ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'internat et les familles par des oeuvres de mutualité et de bienfaisance.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VANQUIN Augustin
Vice-présidente	:	PEA Hina
Secrétaire	:	TOOMARU Tihoti
Secrétaire adjointe	:	GNATATA Faustine
Trésorier	:	MAURI Lucien
Trésorière adjointe	:	TEHEI Rose
Commissaires aux comptes	:	OOPA Caroline GATATA Maui

Récépissé n° 91-1532 MFR/AA du 11 septembre 1991.

BUREAU DES TRAVAILLEURS
DE L'ENTREPRISE COWAN ET FILS
SECTEUR PORTUAIRE / USATP-FO

Extraits de statuts

Il est formé entre les travailleurs salariés adhérant aux présents statuts un syndicat ayant pour titre : "Bureau des travailleurs de l'entreprise Cowan et fils, secteur portuaire / USATP-FO".

Le présent syndicat est constitué conformément aux dispositions des articles 51 à 55 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et des délibérations n° 91-23 AT du 18 janvier 1991.

Le syndicat a pour buts :

- 1- de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à l'employeur ;
- 2- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions ;
- 3- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;
- 4- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- 5- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete, ancien immeuble de la C.P.S, maison des syndicats.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	TEMARII Mahinui
1er secrétaire général adjoint	:	MAIAU Léonard
2e secrétaire général adjoint	:	TETUANUI Jeannot
Secrétaire générale archiviste	:	NORMAN Sylvana
1er secrétaire archiviste adjoint	:	TEHAHE Erita
Trésorier général	:	VAN BASTOLAER Roger
1er trésorier adjoint	:	APERNA Ernest
2e trésorier adjoint	:	TUFARIUA Noël
Assesseurs	:	TEMAU Alban ARIIOEHAU Iona

Récépissé de dépôt n° 1870 du 30 août 1991 de la mairie de Papeete.

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
FARE ORA / USATP-FO**

Extraits de statuts

Il est formé, entre les travailleurs salariés adhérant aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre : "Le syndicat des travailleurs Fare Ora / USATP-FO (STFO / USATP-FO)".

Le présent syndicat est constitué conformément aux prescriptions réglementaires de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, chapitre 1er du titre IV, article 51, délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions relatives aux statuts juridiques des syndicats.

Le syndicat a pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à l'employeur ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur soient utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à Papeete, au siège de l'USATP-FO.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	TETUANUI Ataria
1er secrétaire général adjoint	:	COLOMBEL Charles
2e secrétaire général adjoint	:	TEPA Gérard
3e secrétaire adjoint	:	TAU Marc
Trésorier général	:	RENVOYE Joseph
1er trésorier adjoint	:	PIHAHUNA Henri
2e trésorier adjoint	:	FIRUU Atopa
Secrétaire archiviste général	:	AIAMU Jean-Yves
Secrétaire archiviste adjoint	:	BONNO Christian
Assesseurs	:	TERIEROOITERAI Max POEPOEANI Paul TUPOU Manuel TEURA Victor PAPARA Anahoa TEIEHUPOKO Urbain HIRO Iro TAPUTU Taaroa TEUIRA Teiva

Récépissé de dépôt n° 641 du 20 mars 1991 de la mairie de Papeete.

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU SECTEUR DE L'AUTOMOBILE / USATP-FO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	:	ADAMS Patrick
1re secrétaire adjointe	:	TERIEROOITERAI Nita
2e secrétaire adjoint	:	TEMAURI Justin
Trésorier général	:	MAUFENE Maurice
Trésorier général adjoint	:	VARNEY Franck
Secrétaire archiviste	:	PICARD Clario
Secrétaire archiviste adjoint	:	MOUX Eric
Assesseurs	:	LAMBERT Lemny VIVISH Bertrand LEHARTEL Jacques

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE VAIAHA - FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BOUGUES Jean
Vice-présidente	:	PAHEROO Jeannette
Secrétaire	:	LENOIR Sylviane
Secrétaire adjointe	:	TAEA Patricia
Trésorier	:	MARAMA Roger
Trésorière adjointe	:	TEAHA Muriel
Membres	:	Tout le personnel enseignant de l'école

**ASSOCIATION SPORTIVE TEREI'A
FITII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DIRECTEUR :

Président d'honneur	:	PAU Tama
Président	:	PAU Tafira
Vice-président délégué	:	ROURA Firta
Vice-présidents	:	TEPA Terii ROURA Tenania TERIITAPUNUI Atana
Secrétaire	:	TEPA Fabrice
Secrétaire adjoint	:	ROURA David
Trésorier	:	ROURA Natua
Trésorier adjoint	:	TEPA Maiva

FEDERATION TAHITIENNE DE BALL-TRAP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DIRECTEUR :

Président	:	BRIGATO Claude
Vice-président	:	VAIRAAROA Bertrand
1er vice-président	:	HART John
2e vice-président	:	SOMMER Serge
Secrétaire général	:	DESPOIR Jean-Yves
Secrétaire général adjoint	:	TEFAATAU Léopold
Trésorier général	:	VAIRAAROA Bertrand
Trésorier général adjoint	:	ELLACOTT Alain

ASSOCIATION ARTISANALE "TURUMA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	HELLEBOUT Raoul
Vice-présidente	:	CAMUS Estelle
Secrétaire	:	CABRAL Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	TEMIHI Alma
Trésorier	:	TURI Louis
Trésorière adjointe	:	REONE Léa
Assesseurs	:	WOHLER Marie RAAPOTO Teura TURI Tiini

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 520 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES

CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS

DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 60 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS

ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 595 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs